

PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 14 octobre 1981

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes, le 13 décembre 1976.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 352 (1980-1981) et 20 (1981-1982).

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au nombre des associés.

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

Art. 2.

L'article 9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est abrogé.

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 240 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'évaluation des biens.

Art. 4.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 72-1 ainsi rédigé :

« *Art. 72-1.* — En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

« Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

« A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle. »

Art. 5.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 157-1 ainsi rédigé :

« *Art. 157-1.* — Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Ce commissaire est soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220.

« Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. »

Art. 6.

.. .. . Supprimé

CHAPITRE III

Dispositions relatives au vote dans les assemblées générales.

Art. 7.

Le dernier alinéa de l'article 153 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »

Art. 8.

Le dernier alinéa de l'article 155 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au montant et au maintien du capital.

Art. 9.

L'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 71. — Le capital social doit être de 1.500.000 F au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 250.000 F au moins dans le cas contraire.

« La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être réalisée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

Art. 9 bis (nouveau).

L'article 75 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie. »

Art. 9 *ter* (nouveau).

Il est inséré, avant la dernière phrase de l'article 185 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les dispositions suivantes :

« Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut de plus décider de limiter l'augmentation du capital au montant des soucriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. »

Art. 9 *quater* (nouveau).

La première phrase du premier alinéa de l'article 209 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346. »

Art. 10.

Le dernier alinéa de l'article 216 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas

échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

« Si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances ; s'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer. »

Art. 10 *bis* (nouveau).

I. — Dans les premier et deuxième alinéas des articles 68 et 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots :

« ... au quart du capital social... »,
sont remplacés par les mots :

« ... à la moitié du capital social... ».

II. — Le quatrième alinéa des articles précités est complété par les dispositions suivantes :

« Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

III. — Dans les articles 428 et 459 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots :

« ... au quart du capital social... »,
sont remplacés par les mots :

« ... à la moitié du capital social... ».

CHAPITRE V

Souscription, achat ou prise en gage par les sociétés de leurs propres actions.

Art. 11 A (nouveau).

Il est inséré avant l'article 217 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 précitée la mention suivante :

« Paragraphe 5. — Souscription, achat ou prise en gage par les sociétés de leurs propres actions. »

Art. 11.

L'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 217.* — Sont interdits la souscription et l'achat, par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

« Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

« Les fondateurs, ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans

les conditions prévues à l'article 244 et à l'article 249, premier alinéa, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation du premier alinéa.

« Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou, selon le cas, les membres du conseil d'administration ou du directoire ; cette personne est en outre réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte. »

Art. 12.

L'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 217-1.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 217, alinéa premier, dans les sociétés qui font participer leurs salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire peut, à cette fin, acheter en bourse des actions de la société, si elles sont admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors-cote ; ces actions doivent être attribuées aux salariés dans le délai d'un an à compter de leur acquisition. »

Art. 13.

Les articles 217-2 à 217-4 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 217-2.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 217, premier alinéa, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors-cote peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché, dans les conditions suivantes :

« 1° L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions ; elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois. Toutefois, l'autorisation de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition de ses propres actions est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent : le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, présente à la plus prochaine assemblée générale un rapport spécial sur les motifs et les modalités de l'opération et notamment le nombre d'actions acquises, le prix d'achat et la fraction du capital qu'elles représentent.

« 2° La société ne peut acheter ses actions qu'à un cours au plus égal à la moyenne des premiers cours cotés pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

« La société ne peut vendre en bourse tout ou partie des actions acquises en application du présent article qu'à un cours au moins égal à la moyenne des premiers cours pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues ci-dessus.

« *Art. 217-3.* — La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition ; à défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 244 et à l'article 249, premier alinéa, de libérer les actions.

« L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser l'actif net à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.

« La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.

« Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes.

« En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

« *Art. 217-4.* — Des registres des achats et des ventes effectués en application des articles 217-1 et 217-2 doivent être tenus, dans les conditions fixées par décret, par la société ou par la personne chargée du service de ces titres.

« Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit indiquer, dans le rapport prévu à l'article 157, le nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice par application des articles 217-1 et 217-2, les cours moyens des achats et des ventes, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat, ainsi que leur valeur nominale, les motifs des acquisitions effectuées et la fraction du capital qu'elles représentent. »

Art. 14.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 217-5 ainsi rédigé :

« *Art. 217-5.* — Les sociétés doivent déclarer à la commission des opérations de bourse les opérations qu'elles envisagent d'effectuer en application des dispositions de l'article 217-2 ci-dessus. Elles rendent compte à la commission des opérations de bourse des acquisitions qu'elles ont effectuées.

« La commission des opérations de bourse peut leur demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires. »

Art. 14 *bis* (nouveau).

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 217-6 ainsi rédigé :

« *Art. 217-6.* — Les dispositions des articles 217 et 217-2 ne sont pas applicables aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d'une décision de justice.

« Toutefois, les actions doivent être cédées dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition, lorsque la société possède plus de 10 % de son capital ; à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées. »

Art. 15

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 217-7 ainsi rédigé :

« *Art. 217-7.* — Les actions possédées en violation des articles 217 à 217-3 doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition ; à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées. »

Art. 15 bis (nouveau).

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 217-8 ainsi rédigé :

« *Art. 217-8.* — Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

« Les actions prises en gage par la société doivent être restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

« L'interdiction prévue au présent article n'est pas applicable aux opérations courantes des entreprises de crédit, jusqu'à concurrence de 10 % du capital social. »

Art. 16.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 217-9 ainsi rédigé :

« *Art. 217-9.* — Une société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux opérations courantes des entreprises de crédit, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société ou de l'une de ses filiales. »

Art. 16 bis (nouveau).

L'article 164 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 164.* — La société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum. »

Art. 17.

L'article 454-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 454-1.* — Seront punis de la peine prévue à l'article précédent, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront, au nom de la société, souscrit, acquis, pris en gage, conservé ou vendu des actions émises par celle-ci en violation des dispositions des articles 217 à 217-8.

« Sont passibles de la même peine le président, les administrateurs ou les directeurs généraux qui auront utilisé des actions achetées par la société, en application de l'article 217-1, à des fins autres que celles prévues audit article.

« Sont passibles de la même peine le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront, au nom de celle-ci, effectué les opérations interdites par le premier alinéa de l'article 217-9. »

CHAPITRE VI

Dispositions relatives aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Art. 18.

Le deuxième alinéa de l'article 269-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le rachat d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut être exigé par la société que si une stipulation particulière a été insérée à cet effet dans les statuts avant l'émission de ces actions. »

CHAPITRE VII

Dispositions relatives à la distribution des dividendes.

Art. 19.

L'article 346 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 346.* — Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

« En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

« Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. »

Art. 20.

L'article 347 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 347.* — Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

« Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

« Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif. »

Art. 21.

L'article 350 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 350.* — La société ne peut exiger des actionnaires ou porteurs de parts aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

« 1° Si la distribution a été effectuée en violation des dispositions des articles 346, 347 et 348 ;

« 2° Si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. »

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives aux sociétés à capital variable.

Art. 22.

Le premier alinéa de l'article 48 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés qui n'ont pas la forme de société anonyme ainsi que dans toute société coopérative que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou d'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. »

Art. 23.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article premier de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissements à capital variable sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les statuts déterminent les limites minimale et maximale du montant du capital, hors desquelles il ne peut être procédé à l'émission ou au rachat d'actions.

« Dans tous les documents émanant d'une société d'investissements à capital variable doit figurer la mention « Société d'investissements à capital variable » accompagnée ou non du terme « S.I.C.A.V. ». »

Art. 23 bis (nouveau).

Dans les sociétés anonymes à capital variable qui sont tenues d'harmoniser leurs statuts avec les dispositions de l'article 22 ci-dessus, la clause insérée dans les statuts en vertu de l'article 52, alinéas 1 et 2, de la loi du 24 juillet 1867 précitée demeure valable.

Les actions des associés qui cessent de faire partie de la société sont soit cédées à un autre associé ou à un salarié de la société, soit apportées à un fonds commun de placement comprenant exclusivement des actions de la société ; ce fonds commun de placement peut être géré par la société.

Le règlement du fonds commun de placement doit prévoir l'institution d'un conseil de surveillance composé des représentants des actionnaires désignés selon des conditions fixées par décret. Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux actions comprises dans le fonds commun de placement et désigne à cet effet un ou plusieurs mandataires.

CHAPITRE IX

Dispositions finales.

Art. 24.

La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées à dater de son entrée en vigueur.

Les sociétés constituées antérieurement seront soumises aux dispositions de la présente loi à compter du 1^{er} juillet 1982 ; par exception, un délai leur est accordé jusqu'au 1^{er} janvier 1985 pour l'application des dispositions de l'article 9 sur le montant du capital social.

Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le 1^{er} juillet 1983.

Les modalités de mise en harmonie des statuts et les sanctions prévues par les articles 500, alinéas 3 à 5, et 501 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

Art. 25.

La présente loi, à l'exception de l'article 23, est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 octobre 1981.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.